

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 4.2

Le remboursement aux sociétés et institutions

Une société qui touche un dividende ou des intérêts subit aussi l'impôt anticipé, sauf procédure de déclaration. Elle le récupère auprès de l'AFC, pas du canton. La…

TransparenceRH

AFC	4 000	3	3 ans
autorité compétente	droit annuel minimal pour les acomptes	acomptes trimestriels au plus	délai de demande



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements ont droit au remboursement si les valeurs apparaissent dans leurs comptes ; les personnes morales et sociétés commerciales sans personnalité juridique, si elles avaient leur siège en Suisse à l'échéance (LIA 24 al. 1 et 2).



LA RÈGLE

À retenir

Condition : **comptabiliser régulièrement** le revenu grevé comme rendement ; sinon le droit est perdu (LIA 25 al. 1).



LA RÈGLE

La règle clé

SA suisse qui touche un dividende d'une participation de 5 % : Retenue de 35 %, remboursement par l'AFC (LIA 24 al. 2 et 30 al. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« La société récupère à Berne, à condition d'avoir comptabilisé le brut. »



LE PIÈGE

Le piège

Une société n'impute jamais l'impôt anticipé sur son impôt sur le bénéfice : elle le demande à l'AFC. Et un produit enregistré au net, ou pas enregistré du tout (dividende encaissé sur un compte privé de l'actionnaire, par exemple), met le droit au remboursement en danger (LIA 25).



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 24 à 26, 29, 30, 32 ; OIA art. 53 à 56, 64, 65, 65a ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé (formulaires 21 et 25).



Le cas express

Droit annuel probable de 40 000. Montant de chaque acompte ?

✓ **10 000** Un quart du montant probable (OIA 65a al. 1).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Comptabiliser le rendement brut et l'impôt en 1176.
- ☐ Vérifier si le formulaire 106 aurait évité la retenue.
- ☐ Dès 4 000 par an : demander des acomptes (formulaire 21).
- ☐ Après l'année : formulaire 25 à l'AFC, acomptes indiqués.
- ☐ Surveiller le délai de 3 ans.

Base légale : LIA art. 24 à 26, 29, 30, 32 ; OIA art. 53 à 56, 64, 65, 65a ; AFC, remboursement de l'impôt anticipé (formulaires 21 et 25).

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-remboursement-pm.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.